

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, sous réserve de l'approbation du gouvernement :

1. La Régie procède à l'évaluation de la satisfaction des usagers des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés, à partir des renseignements qu'elle détient sur les services dont elle assume le coût en vertu de la Loi sur l'assurance maladie et qui sont rendus en centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés.

2. L'évaluation de la satisfaction porte sur différents aspects de la perception des usagers soit : l'accessibilité, la continuité des services, la dignité des personnes, la qualité de l'information, les plaintes et la qualité des services reçus notamment au regard de l'environnement dans lequel est fourni le service.

3. La Régie communique au ministère, selon les modalités dont ils peuvent convenir et de façon anonyme pour les usagers et les intervenants, les résultats agrégés de l'évaluation de la satisfaction pour chaque centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.

4. Le présent accord est assujéti aux dispositions générales de la Loi sur l'assurance maladie et est exécuté en conformité avec la Politique administrative de la Régie concernant la protection des renseignements personnels lors de l'utilisation de techniques de sondages.

5. Le ministère rembourse à la Régie les frais encourus pour la réalisation du présent programme.

6. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et se termine lors de la transmission des résultats de l'évaluation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____
ce _____ jour du mois de _____ 2002.

FRANÇOIS LEGAULT,
*Ministre d'état à la Santé et aux
Services sociaux et ministre de la
Santé et des Services sociaux*

DUC VU,
*Président-directeur général
Régie de l'assurance maladie
du Québec*

38522

Gouvernement du Québec

Décret 666-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) modifiée par l'article 4 chapitre 19 des Lois de 2001, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 30 novembre 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Donnacona ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Donnacona sont intégrés à la Sûreté du Québec depuis le 3 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c.19) et qui modifie la Loi sur la police, vient préciser à l'article 353.3 que le reclassement d'un policier qui est intégré à la Sûreté du Québec se fait en fonction des responsabilités qu'il assumait au sein d'un corps de police municipal ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur Guy Dussault, ex-directeur du corps de police municipal de la Ville de Donnacona, soit nommé au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Guy Dussault soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 198 \$ à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Donnacona.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38523

Gouvernement du Québec

Décret 667-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le caporal Mario Bouchard soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le caporal Mario Bouchard soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 79 338 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38524

Gouvernement du Québec

Décret 668-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le capitaine Pierre-Yves Chevalier soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine Pierre-Yves Chevalier soit promu au grade d'inspecteur au traitement annuel de 95 823 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38525

Gouvernement du Québec

Décret 669-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;